



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES FINANCES  
ET DES COMPTES  
PUBLICS

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DU REDRESSEMENT  
PRODUCTIF  
ET DU NUMÉRIQUE

TRÉSOR  
DIRECTION GÉNÉRALE

TRÉSOR  
DIRECTION GÉNÉRALE

TRÉSOR  
DIRECTION GÉNÉRALE

**Reporting  
ESG et Climat  
Article 173**

- *Brève chronologie*
- *Le reporting ESG entreprises en France et en Europe*
- *Le reporting investisseurs de l'article 173-VI*
- *Le nouveau règlement européen relatif aux informations sur les investissements soutenable et les risques en matière de soutenabilité*

# Le reporting ESG en France et en Europe

## Le reporting entreprises

- *2001 : premières obligations en matière de reporting ESG prévues par la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) :*
- *2014, Directive sur le reporting extra-financier, transposée en 2017 avec la création de la « déclaration de performance extra-financière » ;*
- *2015, article 173 : en plus des facteurs ESG, les entreprises doivent communiquer sur leur exposition au risque climatique et sa prise en compte dans leur stratégie ;*
- *2018 : plan d'action de la Commission européenne pour une croissance plus verte et plus propre. Reprise de l'article 173 dans la proposition de règlement relative aux informations sur les risques ESG (Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on disclosures relating to sustainable investments and sustainability risks and amending Directive (EU) 2016/2341)*

# Le reporting ESG en France et en Europe

## Le reporting des entreprises/émetteurs

### ► La directive sur le reporting extra-financier 2013/34/UE (articles L225-102-1 et R225-105 du code de commerce) :

*Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:*

*a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;*

*b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;*

*c) les résultats de ces politiques;*

*d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;*

*e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.*

### ► Incorporation de l'article 173-IV au L225-102-1 du code de commerce :

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux **conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit**, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.

# L'article 173-VI de la LTECV

## ► L'article 173-VI de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Les entités ... "mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix".

## Les principales caractéristiques de ce dispositif sont :

- *L'absence de méthodologie ou de métrique spécifiques pour la communication. L'objectif est que les entreprises développent les indicateurs les plus appropriés à leur business model ;*
- *Une logique « comply or explain », c'est à l'entreprise de juger de la matérialité des facteurs devant faire l'objet d'une communication ;*
- *Une communication destinée à avoir un impact opérationnel, les investisseurs devant détailler la manière dont ils prennent en compte ces facteurs dans leurs stratégie et politique de vote.*
- **Dispositif précisé par décret du 29 décembre 2015-1850 (cf. slide suivante)**

Le gouvernement encourage désormais les initiatives de place visant à partager les meilleures pratiques. Les entreprises sont également invitées à mettre en œuvre les recommandations de la Task force on climate related disclosures mandatée par le G20.

# Le décret d'application n°2015-1850 du 29 décembre 2015 codifié au D533-16-1 du Comofi (1/2)

- **Le contenu du rapport (extraits, non-exhaustif) :**
  - 1° Informations relatives à l'entité
  - 2° Informations relatives à la **prise en compte par l'entité ou la société de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement**
  - 3° Le cas échéant, informations mentionnées au 2° relatives aux placements gérés pour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille ;
  - 4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II.
  - Les **raisons du choix des principaux critères** relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance que les entités retiennent
  - **Risques** associés au changement climatique
  - Appréciation de la **contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique** et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique

# Le décret du 29 décembre 2015-1850 codifié au D533-16-1 du Comofi (2/2)

## ► Des aspects plus méthodologiques :

- Sources des informations : des données financières ou extra-financières ; des analyses internes, des analyses externes ou des notations, notamment des analyses conduites sur la base des rapports mentionnés aux articles L. 225-37 et L. 225-102-1 du code de commerce ou de documents équivalents
- les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse ;
- le cas échéant, précisions sur les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique mentionné au quatrième alinéa de l'article

Version non définitive.  
En cours de négociation  
en trilogue.

Partie du projet de règlement applicable à l'ensemble des investisseurs et relative à leurs politiques de prise en compte des risques de soutenabilité.

### Article 3

#### Transparency of ~~the~~ sustainability risk policies

1. Financial market participants shall publish information on their written policies on the integration of sustainability risks in the investment decision-making process on their websites.
2. ~~Insurance intermediaries which provide insurance advice with regard to IBIPs, insurance undertakings which provide insurance advice with regard to IBIPs, credit institutions which provide investment advice and investment firms which provide investment advice~~ Financial advisors shall publish information on their written policies on the integration of sustainability risks in investment advice or insurance advice on their websites.



**Version non définitive.  
En cours de négociation  
en trilogue.**

Partie du projet de règlement applicable à l'ensemble des investisseurs et relative à leurs politiques de prise en compte des risques de soutenabilité.

## Article 4

### *Transparency of the integration of sustainability risks*

**1. Financial market participants shall include descriptions of the following in pre-contractual disclosures:**

- (a) how sustainability risks are integrated into their investment decisions, and**
- (b) the result of the assessment of the likely impacts of sustainability risks on the returns of the financial offerings products.**

**Where sustainability risks are deemed not to be relevant, the descriptions referred to in point (a) and (b) shall include a clear and concise explanation of why they are not relevant.**